



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

AP n° 32-2019-06-28-003

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue

La Préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue (taux de remplissage de 73% au 17/06/2019) ;

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne peuvent être assurés en l'absence de réalimentation que dès lors la salubrité publique est compromise et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auzoue, sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation

- soit quand les débits moyens journaliers mesurés pendant 4 jours consécutifs à la station de contrôle (Fourcès) sont supérieurs au débit de vigilance de 120 l/s.

Article 2 : Définition des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Laurent seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Auzoue en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

Article 3 : Modalités de suspension temporaire

3.1 – Période de réalimentation

Afin de garantir la réactivité nécessaire, le gestionnaire de la ressource et / ou l'OUGC informe le préfet par courrier électronique à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr, des périodes de ré-alimentation Cette demande entraînera une suspension automatique du présent arrêté entre les dates de début et de fin de ré-alimentation. Une lettre d'information sera adressée aux mairies concernées (cf. annexe 1).

3.2 – Débits supérieurs au seuil de vigilance hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et/ou l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- notifie aux mairies concernées sa suspension.

Le gestionnaire et/ou l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique (SMS).

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

En période d'interdiction, soit hors période de prélèvements définie en commission de gestion et cadré par le présent arrêté préfectoral, les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex) ou via l'application Télérecours. Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe 1, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne et le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**



la préfète

Catherine SÉGUIN

**Annexe 1 à l'arrêté n° 32-2019-06-28-002
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue**

Rivière AUZOUÉ

Commune
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**


la préfète



Catherine SÉGUIN